SECTION 8 Usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Agriculture (A) »

Sous-section 1 Usages additionnels autorisés

733. Les usages suivants sont autorisés en tant qu'usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Agriculture (A) » :

- 1. un usage principal autorisé en vertu du titre 7, autre qu'un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) »;
- 2. un bureau ou une activité administrative ou de gestion des affaires relié à l'usage principal;
- 3. une habitation pour héberger les travailleurs conformément à l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1);
- 4. l'entreposage, le conditionnement et la transformation de produits agricoles;
- 5. la vente, la dégustation ou l'autocueillette des produits de la ferme ou de produits agricoles cuisinés et transformés;
- 6. une activité artisanale de transformation de produits agricoles;
- 7. un repas à la ferme, une cabane à sucre et une salle de réception;
- 8. une activité d'interprétation et d'éducation reliée à l'usage principal;
- 9. un centre équestre;
- 10. un gîte à la ferme;
- 11. un camping à la ferme;
- 12. un service de garde, de dressage et de reproduction d'animaux domestiques.

Sous-section 2 Dispositions générales

734. Un usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Agriculture (A) » doit être exercé ou exploité, selon le cas applicable, par un producteur agricole reconnu au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28) sur le site même de son exploitation agricole, à l'exception de l'usage « service de garde, de dressage et de reproduction d'animaux domestiques ».

Sous-section 3 Dispositions particulières

735. En plus des dispositions générales, les usages additionnels identifiés au tableau suivant doivent être conformes aux dispositions particulières qui y sont prescrites :

Tableau 146. Dispositions particulières applicables à certains usages additionnels à un usage principal de la catégorie d'usages « Agriculture (A) »

Usage additionnel	Dispositions particulières	
Logements ou chambres dans une habitation pour hé- berger les travailleurs con- formément à l'article 40 de	 Une habitation pour héberger des travailleurs est autorisée conformément aux dispositions suivantes : malgré le titre 7, l'habitation peut prendre la forme d'une maison mobile; l'habitation doit être située dans un type de milieux de la catégorie T2; 	1
la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1)	 la largeur et la superficie de plancher de l'habitation doit être d'au moins de 3,5 m et 40 m² respectivement; les normes d'implantation applicables sont celles applicables à un bâtiment agricole en vertu du titre 7. 	
Entreposage, conditionne- ment et transformation de produits agricoles	L'entreposage, le conditionnement et la transformation de produits agricoles sont autorisés uniquement si ces produits proviennent de l'exploitation agricole où une telle activité est effectuée et ne peuvent être exercés à l'intérieur des limites d'un bois et corridor forestier d'intérêt identifié sur le feuillet 10 de l'annexe A.	2
Vente, dégustation ou auto- cueillette de produits de la ferme ou de produits agrico- les cuisinés ou transformés	La vente, la dégustation ou l'autocueillette de produits de la ferme ou de produits agricoles cuisinés ou transformés peut être exercée à l'extérieur ou à l'intérieur de l'habitation du producteur agricole, d'un bâtiment agricole ou d'un bâtiment accessoire ou temporaire. L'implantation d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment ou équipement temporaire doit se faire conformément à la section 6 du chapitre 2 du titre 5.	3



SECTION 8 Usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Agriculture (A) »

Usage additionnel	Dispositions particulières	
Activité artisanale de trans- formation de produits agrico- les	Une activité artisanale de transformation de produits agricoles est autorisée conformément aux dispositions suivantes :	4
	 cette activité ne peut pas être située à l'intérieur des limites d'un bois et corridor forestier d'intérêt identifié sur le feuillet 10 de l'annexe A; 	
	2. cette activité doit être exercée à l'intérieur de l'habitation du producteur agricole ou d'un bâtiment agricole.	
Repas à la ferme, cabane à sucre et salle de réception	Les activités reliées au repas à la ferme, à une cabane à sucre cabanes et à une salle de réception doivent être exercées à l'intérieur de l'habitation du producteur agricole, d'un bâtiment agricole ou d'un bâtiment accessoire ou temporaire autorisé en vertu des sections 4 et 6 du chapitre 2 du titre 5. Malgré ce qui précède, des repas à la ferme et de cabane à sucre peuvent être servis à l'extérieur sur une terrasse commerciale autorisée en vertu de la section 5 du chapitre 2 du titre 5.	5
Gîte à la ferme	Le gîte à la ferme doit être situé à l'intérieur de l'habitation du producteur agricole.	6
Camping à la ferme	Un camping à la ferme est autorisé conformément aux dispositions suivantes :	7
	 au plus 5 emplacements pouvant accueillir chacun une seule tente ou un seul véhicule récréatif peuvent être mis en location à des fins de camping; 	
	2. les emplacements doivent être situés à une distance minimale de 20 m d'une limite de terrain.	
Service de garde, de dres- sage et de reproduction d'animaux domestiques	Un service de garde, de dressage et de reproduction d'animaux domestiques est autorisé conformément aux dispositions suivantes :	8
	1. le service doit être situé un terrain d'une superficie d'au moins 3 000 m²;	
	2. le service doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment;	
	 au plus un seul bâtiment agricole peut être utilisé pour exercer ce service; 	
	 le bâtiment où est exercé ce service dit être situé à au moins 500 m d'une habitation située sur un autre terrain. 	

